

13982

*Le Président de la République*

*Dakar, le 11 Mars 1975*

37/75

Monsieur le Président,

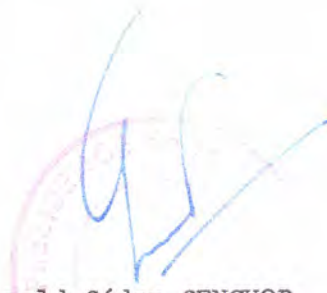
J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif aux partis politiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA  
Président de l'Assemblée  
nationale

DAKAR

  
Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 75 -551 /PM.SGG.SL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale  
d'un projet de loi relatif aux partis politiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er. - Le Projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 mai 1975

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat chargé des Relations  
avec les Assemblées

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur

Magatte LO

18982

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DAKAR, le 8 FEVRIER 1975

-----  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

-----  
CABINET  
-----

//- XPOSE des MOTIFS  
-----

du projet de loi relatif aux partis  
politiques  
-----

Il a semblé nécessaire, pour normaliser la vie politique et éviter les abus, d'interdire aux organisations partisans de recevoir des fonds d'étrangers domiciliés au Sénégal. Plus précisément, il s'agit d'éviter que des colonies étrangères se constituent en force de pression par le biais de contributions volontaires au budget d'un parti. Telle est la disposition principale que le Gouvernement désirait insérer dans la Législation actuelle.

Il convient, également, de revoir la Loi n° 64-09 du 24 Janvier 1964 pour de simples questions de forme. Ce texte vise la Loi du 1er Janvier 1901 sur les associations alors que ladite loi a été abrogée par le Code des Obligations civiles et commerciales./.-

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Jean COLLIN

120982

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975

II- A P P O R T

-----

fait au nom

de la Commission de la Législation, de l'Administration générale et du  
Règlement Intérieur

sur

LE PROJET DE LOI N°37/75 RELATIF AUX PARTIS POLITIQUES.

par Monsieur Samba Yéla DIOP

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

Notre pays attaché aux principes fondamentaux de la démocratie proclame dans sa Constitution la pluralité des partis et groupements politiques sous la seule réserve de respecter la souveraineté nationale, la forme républicaine et de jouer le jeu démocratique.

En même temps la loi fondamentale précise que les partis politiques ne peuvent se former et mener leur activité que dans les conditions fixées par la loi.

A cet égard la loi 64-09 du 24 Janvier 1964 relative aux partis politiques édicte les modalités, les formalités à accomplir pour leur constitution. Elle s'entoure aussi de garanties contre les partis et groupements politiques à la solde de l'étranger pour la réalisation de leurs objectifs. Elle fait ainsi obligation aux partis politiques de déposer chaque année au plus tard le 31 Janvier le compte financier de l'exercice écoulé. Le compte financier doit faire apparaître à peine de dissolution que le parti ne reçoit aucun subside de l'étranger.

Mais les subsides dont il s'agit peuvent venir directement de l'extérieur ou d'étrangers domiciliés au Sénégal.

Ce dernier cas n'est pas prévu par la législation en vigueur et dès lors il n'y a aucune difficulté à contourner la loi par le canal des étrangers résidant sur place. De plus, par ce biais des étrangers installés ici peuvent se constituer en groupes de pression pour manipuler des formations politiques ou orienter leurs activités au mieux de leurs intérêts.

Le Projet de loi soumis à votre approbation comble cette lacune par l'interdiction aux partis politiques de recevoir des fonds d'étrangers domiciliés au Sénégal. Les commissaires se sont mis d'accord avec le Gouvernement pour prendre une précaution supplémentaire et écarter la possibilité à des partis politiques de se faire financer par l'intermédiaire de Nationaux Sénégalais.

./....

Ainsi a été amendé l'article 4 du projet de loi et à la dernière phrase :

- Au lieu de lire : la dissolution intervient également dans le cas où un parti aurait reçu des subsides de l'étranger ou d'étrangers établis au Sénégal,
- Lire : la dissolution intervient également dans le cas où un parti aurait reçu directement ou indirectement des subsides de l'étranger ou d'étrangers établis au Sénégal.

Le second et dernier amendement adopté par votre Commission porte sur la référence à l'alinéa 2 de l'article 9 de la Constitution s'agissant de l'article 2 du projet de loi. Cette référence à l'alinéa 2 de l'article 9 de la constitution figure dans la loi 64-09 du 24 Janvier 1964 relative aux partis politiques et a été simplement reprise dans le projet de loi.

Or depuis l'intervention de la loi constitutionnelle n° 68-04 du 14 Mars 1968, l'alinéa 2 est devenu alinéa 3.

En conséquence : - au lieu de lire à l'article 2 du projet de loi : le récépissé de déclaration remis à chaque parti politique par le Ministre de l'Intérieur comporte la citation des dispositions de l'article 9, alinéa 2 de la constitution et des 2e et 3e tirets de l'alinéa 2 de l'article 812 du code des obligations civils et commerciales.

- Lire : le récépissé de déclaration remis à chaque parti politique par le Ministre de l'Intérieur comporte la citation des dispositions de l'article 9, alinéa 3 de la constitution et des 2e et 3e tirets de l'alinéa 2 de l'article 812 du code des obligations civils et commerciales.

Sous réserve de ces modifications votre Commission de la Législation vous demande Monsieur le Président, mes Chers Collègues de bien vouloir adopter ce projet de loi.

18982

lin = 75-68

du 9/7/75

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

□ □ □

ASSEMBLEE NATIONALE

relative aux partis politiques

N° 39

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance  
du Vendredi 27 Juin 1975, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-

Les partis politiques sont obligatoirement constitués sous forme d'associations sénégalaises, selon les dispositions des articles 812 à 814 du Code des Obligations civiles et commerciales. Ils sont soumis, en outre, aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 2.-

Les statuts d'un parti politique doivent obligatoirement comporter, conformément à l'article 3 de la Constitution, un engagement de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Le récépissé de déclaration remis à chaque parti politique par le Ministre de l'Intérieur comporte la citation des dispositions de l'article 9, alinéa 3 de la Constitution et des 2ème et 3ème tirets de l'alinéa 2 de l'article 812 du Code des Obligations civiles et commerciales.

ARTICLE 3.-

Nonobstant les déclarations prévues à l'article 812 du Code des Obligations civiles et commerciales, les partis politiques sont assujettis aux obligations suivantes :

1°/- Tout parti est tenu chaque année, au plus tard dans les huit jours qui suivent la date anniversaire du dépôt de ses statuts, de déclarer les prénoms, noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ;

2°/- Tout parti politique est tenu chaque année, au plus tard le 31 Janvier, de déposer le compte financier de l'exercice écoulé. Ce compte doit faire apparaître que le parti politique ne bénéficie d'autres ressources que celles provenant des cotisations, dons et legs de ses adhérents et sympathisants nationaux et des bénéfices réalisés à l'occasion de manifestations. Il doit également faire apparaître que le parti ne bénéficie d'aucun subside de l'étranger ou d'étrangers établis au Sénégal.

../..

...../2.-

Un décret précisera les pièces comptables que les partis politiques devront fournir en application des dispositions du présent article.

ARTICLE 4.-

Les déclarations et dépôts prévus aux articles 2 et 3, sont effectués, à peine de dissolution de l'association, au Ministère de l'Intérieur qui est tenu d'en délivrer récépissé. La dissolution intervient également dans le cas où un parti aurait reçu directement ou indirectement des subsides de l'étranger ou d'étrangers établis au Sénégal.

ARTICLE 5.-

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 64-09 du 24 Janvier 1964 relative aux partis politiques.

DAKAR, le 27 Juin 1975

LE PRESIDENT DE SEANCE.

Amadou Cissé DIA.